

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 9 JUIN 2021  
Société FLEX-N-GATE**

**N° S3IC :** 0059.02679

**Commune(s) :** Audincourt

Visite :	administrative	programmée	annoncée	PPC	<b>Régime :</b>	A
Priorité	à enjeux	<b>Attribut S3IC n°1 :</b> Attribut S3IC n°2 : Attribut S3IC n°3 :	Air	Air	PC : Inspection spécialisée produits chimiques	

Liste des installations inspectées : TAR, lignes de peinture New-Tech, parc à déchets

**Référentiel de l'inspection :**

- Arrêté préfectoral N°20130066-005 du 7 mars 2013 (AP1) ;
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AM\_2921) ;
- Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (AM\_1185) ;
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés (AM\_FF) ;
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (AM\_2910).

**Personne(s) rencontrée(s) :**

- Le directeur adjoint de l'établissement ;
- La responsable HSE ;
- Les coordinateurs HSE.

**Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.**

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de

l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

#### **Synthèse :**

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection. Elle a porté principalement sur la prévention de la pollution atmosphériques et en particulier sur les émissions de composés organiques volatils, l'établissement étant classé au titre de la Directive IED pour l'utilisation de solvants organiques.

Lors de la visite d'inspection :

- 2 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :
  - La concentration en COVNM du conduit 43 et le flux horaire en CO du conduit 42 sont supérieurs aux valeurs limites d'émission ;
  - Les flux spécifiques d'émissions de solvants par  $m^2$  peint sont supérieurs à la valeur limite d'émission pour les 3 lignes New Tech en prenant en compte les émissions canalisées calculées dans le PGS.
- 5 demandes de compléments sont formulées.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites

- Constats à traiter par courrier ;


## Annexe 1 : Fiche de constats

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 1.2.1 AP1	Voir la liste des installations concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées	<b>Absence d'observation</b>	<p>Le site est classé au titre de la rubrique 3670 (IED). Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le BREF STS (Traitement de surface à l'aide solvants organiques) ont été publiées le 9 décembre 2020.</p> <p><b>Il a été rappelé à l'exploitant qu'il devait donc transmettre au Préfet et à l'inspection un dossier de réexamen pour le 9 décembre 2021.</b></p> <p>Plusieurs modifications ont été faites depuis l'arrêté préfectoral de 2013, notamment au niveau des presses.</p> <p>L'exploitant a indiqué que l'activité « moteurs » va être arrêtée en juillet 2021.</p> <p>Du fait des nouveaux marchés obtenus, des évolutions des capacités de production vont être nécessaires.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'ensemble des modifications prévues dans un dossier de porter à connaissance unique.</b></p>

## PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Art 3.2.2. AP1	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° de conduit</th><th>Installations raccordées</th><th>Bâtiment</th><th>Autres caractéristiques</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>Presse PI 93</td><td>8</td><td>Conduit cylindrique vertical</td></tr> <tr><td>2</td><td>Presse PI 101</td><td>8</td><td>Conduit cylindrique vertical</td></tr> <tr><td>3</td><td>Presse PI 103</td><td>55</td><td>Conduit cylindrique vertical</td></tr> <tr><td>6</td><td>Presse PI 105</td><td>55</td><td>Conduit cylindrique vertical</td></tr> <tr><td>11/12</td><td>Cabines d'application d'arnéat et de base (brin 100)</td><td>55</td><td>Conduit cylindrique vertical</td></tr> <tr><td>13</td><td>Cabine d'application de vernis (brin 100)</td><td>55</td><td>Conduit cylindrique vertical</td></tr> <tr><td>14</td><td>Etuve (brin 100)</td><td>55</td><td>Conduit cylindrique vertical</td></tr> <tr><td>14 bis</td><td>Etuve (brin 100)</td><td>55</td><td>Conduit cylindrique vertical</td></tr> <tr><td>25</td><td>Installation de distribution de peinture (brin 100)</td><td>55</td><td>Conduit cylindrique vertical</td></tr> <tr><td>26</td><td>Cellule de développement peinture</td><td>58</td><td>Conduit rectangulaire vertical</td></tr> <tr><td>27</td><td>Cabine d'application de peinture et broieuse</td><td>58</td><td>Conduit cylindrique vertical</td></tr> <tr><td>28/32</td><td>Presse PI 124</td><td>58</td><td>Conduit cylindrique vertical</td></tr> <tr><td>33</td><td>Presse PI 115</td><td>58</td><td>Conduit cylindrique vertical</td></tr> <tr><td>37</td><td>Oxydateur thermique (Newtech 1)</td><td>60</td><td>Conduit cylindrique vertical</td></tr> <tr><td>38</td><td>Cabines flammage/cryogénie, distribution peinture (Newtech 1)</td><td>60</td><td>Conduit cylindrique vertical</td></tr> <tr><td>39</td><td>Presse PI 126</td><td>58</td><td>Conduit cylindrique horizontal</td></tr> <tr><td>40</td><td>Oxydateur thermique (Newtech 2)</td><td>60</td><td>Conduit cylindrique vertical</td></tr> <tr><td>41</td><td>Cabines flammage/cryogénie, distribution peinture (Newtech 2)</td><td>60</td><td>Conduit cylindrique vertical</td></tr> <tr><td>42</td><td>Oxydateur thermique (Newtech 3)</td><td>55</td><td>Conduit cylindrique vertical</td></tr> <tr><td>43</td><td>Cabines flammage/cryogénie, distribution peinture (Newtech 3)</td><td>55</td><td>Conduit cylindrique vertical</td></tr> <tr><td>44</td><td>Presse PI 93</td><td>58</td><td>Conduit cylindrique vertical</td></tr> </tbody> </table>	N° de conduit	Installations raccordées	Bâtiment	Autres caractéristiques	1	Presse PI 93	8	Conduit cylindrique vertical	2	Presse PI 101	8	Conduit cylindrique vertical	3	Presse PI 103	55	Conduit cylindrique vertical	6	Presse PI 105	55	Conduit cylindrique vertical	11/12	Cabines d'application d'arnéat et de base (brin 100)	55	Conduit cylindrique vertical	13	Cabine d'application de vernis (brin 100)	55	Conduit cylindrique vertical	14	Etuve (brin 100)	55	Conduit cylindrique vertical	14 bis	Etuve (brin 100)	55	Conduit cylindrique vertical	25	Installation de distribution de peinture (brin 100)	55	Conduit cylindrique vertical	26	Cellule de développement peinture	58	Conduit rectangulaire vertical	27	Cabine d'application de peinture et broieuse	58	Conduit cylindrique vertical	28/32	Presse PI 124	58	Conduit cylindrique vertical	33	Presse PI 115	58	Conduit cylindrique vertical	37	Oxydateur thermique (Newtech 1)	60	Conduit cylindrique vertical	38	Cabines flammage/cryogénie, distribution peinture (Newtech 1)	60	Conduit cylindrique vertical	39	Presse PI 126	58	Conduit cylindrique horizontal	40	Oxydateur thermique (Newtech 2)	60	Conduit cylindrique vertical	41	Cabines flammage/cryogénie, distribution peinture (Newtech 2)	60	Conduit cylindrique vertical	42	Oxydateur thermique (Newtech 3)	55	Conduit cylindrique vertical	43	Cabines flammage/cryogénie, distribution peinture (Newtech 3)	55	Conduit cylindrique vertical	44	Presse PI 93	58	Conduit cylindrique vertical	<b>Absence d'observation</b>	<p>Suite à diverses modifications consécutives, les conduits 5, 6, 11/12, 13, 14, 14bis, 25, 26 et 44 ont été supprimés.</p> <p>Les activités liées aux conduits 1 et 2 seront arrêtés en juillet 2021.</p>
N° de conduit	Installations raccordées	Bâtiment	Autres caractéristiques																																																																																								
1	Presse PI 93	8	Conduit cylindrique vertical																																																																																								
2	Presse PI 101	8	Conduit cylindrique vertical																																																																																								
3	Presse PI 103	55	Conduit cylindrique vertical																																																																																								
6	Presse PI 105	55	Conduit cylindrique vertical																																																																																								
11/12	Cabines d'application d'arnéat et de base (brin 100)	55	Conduit cylindrique vertical																																																																																								
13	Cabine d'application de vernis (brin 100)	55	Conduit cylindrique vertical																																																																																								
14	Etuve (brin 100)	55	Conduit cylindrique vertical																																																																																								
14 bis	Etuve (brin 100)	55	Conduit cylindrique vertical																																																																																								
25	Installation de distribution de peinture (brin 100)	55	Conduit cylindrique vertical																																																																																								
26	Cellule de développement peinture	58	Conduit rectangulaire vertical																																																																																								
27	Cabine d'application de peinture et broieuse	58	Conduit cylindrique vertical																																																																																								
28/32	Presse PI 124	58	Conduit cylindrique vertical																																																																																								
33	Presse PI 115	58	Conduit cylindrique vertical																																																																																								
37	Oxydateur thermique (Newtech 1)	60	Conduit cylindrique vertical																																																																																								
38	Cabines flammage/cryogénie, distribution peinture (Newtech 1)	60	Conduit cylindrique vertical																																																																																								
39	Presse PI 126	58	Conduit cylindrique horizontal																																																																																								
40	Oxydateur thermique (Newtech 2)	60	Conduit cylindrique vertical																																																																																								
41	Cabines flammage/cryogénie, distribution peinture (Newtech 2)	60	Conduit cylindrique vertical																																																																																								
42	Oxydateur thermique (Newtech 3)	55	Conduit cylindrique vertical																																																																																								
43	Cabines flammage/cryogénie, distribution peinture (Newtech 3)	55	Conduit cylindrique vertical																																																																																								
44	Presse PI 93	58	Conduit cylindrique vertical																																																																																								

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire																												
Art. 9.2.1.1.1 AP1	<p>Les mesures portent sur les rejets suivants :</p> <p>Rejets 1, 2, 5, 6, 11 à 14bis, 25 à 27, 28/32, 33, 37 à 44 Plan de situation : annexe 3 au présent arrêté</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th><th>Fréquence (*)</th><th>Enregistrement (oui ou non)</th><th>Méthodes d'analyses</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td><td>Annuelle</td><td>non</td><td>ISO 10780</td></tr> <tr> <td>Poussières</td><td>Annuelle</td><td>non</td><td>NF X 44 052 NF EN 13284-1</td></tr> <tr> <td>COVNM</td><td>Annuelle + bilan + suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions, la corrélation étant confirmée annuellement</td><td>non</td><td>NF X 43 301 et NF X 43 300</td></tr> <tr> <td>NOx (conduits 37, 40, 42)</td><td>Annuelle</td><td>non</td><td>NF EN 14792</td></tr> <tr> <td>CH4 (conduits 37, 40, 42)</td><td>Annuelle</td><td>non</td><td></td></tr> <tr> <td>CO (conduits 37, 40, 42)</td><td>Annuelle</td><td>non</td><td>NF EN 15058</td></tr> </tbody> </table> <p>(*) cette fréquence pourra être adaptée pour les rejets de presse 1, 2, 5, 6, 28/32, 33, 39 et 44 au vu des résultats de mesure</p>	Paramètre	Fréquence (*)	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Débit	Annuelle	non	ISO 10780	Poussières	Annuelle	non	NF X 44 052 NF EN 13284-1	COVNM	Annuelle + bilan + suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions, la corrélation étant confirmée annuellement	non	NF X 43 301 et NF X 43 300	NOx (conduits 37, 40, 42)	Annuelle	non	NF EN 14792	CH4 (conduits 37, 40, 42)	Annuelle	non		CO (conduits 37, 40, 42)	Annuelle	non	NF EN 15058	Demande de complément	<p>Les conduits liés à l'activité de peinture (conduits 27, 37, 38, 40, 41, 42 et 43) font l'objet d'une mesure annuelle comme exigé par l'AP1.</p> <p>Les paramètres requis sont tous mesurés.</p> <p><b>Concernant les conduits associés à des presses, l'exploitant n'a pas su indiquer la date précise des dernières mesures effectuées. Le rapport de l'inspection du 22 novembre 2016 a acté le passage à une fréquence triennale pour la surveillance de ces rejets.</b></p> <p><b>Demande de compléments n°1 :</b> l'exploitant précisera la date des dernières mesures concernant les conduits reliés à des presses. Il précisera également la date prévisionnelle des prochaines mesures sur ces conduits.</p>
Paramètre	Fréquence (*)	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses																												
Débit	Annuelle	non	ISO 10780																												
Poussières	Annuelle	non	NF X 44 052 NF EN 13284-1																												
COVNM	Annuelle + bilan + suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions, la corrélation étant confirmée annuellement	non	NF X 43 301 et NF X 43 300																												
NOx (conduits 37, 40, 42)	Annuelle	non	NF EN 14792																												
CH4 (conduits 37, 40, 42)	Annuelle	non																													
CO (conduits 37, 40, 42)	Annuelle	non	NF EN 15058																												
6.3 AM_2910	6.3 Mesure périodique de la pollution rejetée I. – L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.	Demande de complément	<p>L'exploitant exploite plusieurs installations de combustion classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature.</p> <p><b>Demande de compléments n°2 :</b> l'exploitant précisera les fréquences de surveillance des rejets de ses installations de combustion.</p>																												

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire																																																																																																																																																
		Non-conformité Observation																																																																																																																																																	
Art. 3.2.3. AP1	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Hauteur en m</th> <th>Diamètre en m</th> <th>Débit nominal théorique en Nm<sup>3</sup>/h</th> <th>Vitesse mini d'éjection en m/s</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>6,5</td><td>0,1</td><td>950</td><td>5 m/s</td></tr> <tr><td>2</td><td>6,5</td><td>0,1</td><td>950</td><td>5 m/s</td></tr> <tr><td>5</td><td>8,9</td><td>0,2</td><td>3000</td><td>5 m/s</td></tr> <tr><td>6</td><td>8,9</td><td>0,2</td><td>3000</td><td>5 m/s</td></tr> <tr><td>11/12</td><td>13</td><td>2,4</td><td>145000</td><td>8 m/s</td></tr> <tr><td>13</td><td>10</td><td>1,6</td><td>54000</td><td>7 m/s</td></tr> <tr><td>14</td><td>9,3</td><td>0,4</td><td>5500</td><td>8 m/s</td></tr> <tr><td>14 bis</td><td>9,3</td><td>0,4</td><td>4500</td><td>8 m/s</td></tr> <tr><td>25</td><td>11,2</td><td>0,85</td><td>19500</td><td>8 m/s</td></tr> <tr><td>28</td><td>13,2</td><td>2 x 1</td><td>74000</td><td>8 m/s</td></tr> <tr><td>27</td><td>13,6</td><td>1,5</td><td>75000</td><td>8 m/s</td></tr> <tr><td>28/32</td><td>6</td><td>0,4</td><td>9500</td><td>8 m/s</td></tr> <tr><td>33</td><td>11,5</td><td>0,4</td><td>5000</td><td>5 m/s</td></tr> <tr><td>37</td><td>12</td><td>0,5</td><td>7400</td><td>8 m/s</td></tr> <tr><td>38</td><td>12</td><td>0,5</td><td>33500</td><td>8 m/s</td></tr> <tr><td>39</td><td>5</td><td>0,35</td><td>6000</td><td>8 m/s</td></tr> <tr><td>40</td><td>12</td><td>0,5</td><td>7400</td><td>8 m/s</td></tr> <tr><td>41</td><td>12</td><td>0,5</td><td>33500</td><td>8 m/s</td></tr> <tr><td>42</td><td>12</td><td>0,5</td><td>7400</td><td>8 m/s</td></tr> <tr><td>43</td><td>12</td><td>0,5</td><td>33500</td><td>8 m/s</td></tr> <tr><td>44</td><td>6,5</td><td>0,1</td><td>950</td><td>5 m/s</td></tr> </tbody> </table> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p>		Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal théorique en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	1	6,5	0,1	950	5 m/s	2	6,5	0,1	950	5 m/s	5	8,9	0,2	3000	5 m/s	6	8,9	0,2	3000	5 m/s	11/12	13	2,4	145000	8 m/s	13	10	1,6	54000	7 m/s	14	9,3	0,4	5500	8 m/s	14 bis	9,3	0,4	4500	8 m/s	25	11,2	0,85	19500	8 m/s	28	13,2	2 x 1	74000	8 m/s	27	13,6	1,5	75000	8 m/s	28/32	6	0,4	9500	8 m/s	33	11,5	0,4	5000	5 m/s	37	12	0,5	7400	8 m/s	38	12	0,5	33500	8 m/s	39	5	0,35	6000	8 m/s	40	12	0,5	7400	8 m/s	41	12	0,5	33500	8 m/s	42	12	0,5	7400	8 m/s	43	12	0,5	33500	8 m/s	44	6,5	0,1	950	5 m/s	<p><b>Non-conformité</b></p> <p><b>Observation</b></p>	<p>L'exploitant a transmis les résultats des mesures effectuées du 23/09/2021 au 25/09/2021 et le 13/11/2021 sur les conduits 7, 37, 38, 40, 41, 42 et 43 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les vitesses d'éjection mesurées sont supérieures à 8 m/s</li> <li>les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs limites d'émission, <b>sauf pour la concentration en COVNM du conduit 43 (cabines flammage/cryogénie, distribution peinture de la ligne New Tech 3)</b> qui est de 85 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 75 mg/Nm<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Il est à noter également une concentration très proche de la VLE pour le CO au niveau du conduit 42 (oxydateur thermique New Tech 3), avec une valeur de 98 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 100 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les flux horaires mesurés sont inférieurs aux valeurs limites d'émission, <b>sauf pour le flux horaire de CO au niveau du conduit 42 (oxydateur thermique New Tech 3)</b>, avec une valeur de 0,76 kg/h pour une VLE de 0,75 kg/h.</li> </ul>																																		
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal théorique en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s																																																																																																																																															
1	6,5	0,1	950	5 m/s																																																																																																																																															
2	6,5	0,1	950	5 m/s																																																																																																																																															
5	8,9	0,2	3000	5 m/s																																																																																																																																															
6	8,9	0,2	3000	5 m/s																																																																																																																																															
11/12	13	2,4	145000	8 m/s																																																																																																																																															
13	10	1,6	54000	7 m/s																																																																																																																																															
14	9,3	0,4	5500	8 m/s																																																																																																																																															
14 bis	9,3	0,4	4500	8 m/s																																																																																																																																															
25	11,2	0,85	19500	8 m/s																																																																																																																																															
28	13,2	2 x 1	74000	8 m/s																																																																																																																																															
27	13,6	1,5	75000	8 m/s																																																																																																																																															
28/32	6	0,4	9500	8 m/s																																																																																																																																															
33	11,5	0,4	5000	5 m/s																																																																																																																																															
37	12	0,5	7400	8 m/s																																																																																																																																															
38	12	0,5	33500	8 m/s																																																																																																																																															
39	5	0,35	6000	8 m/s																																																																																																																																															
40	12	0,5	7400	8 m/s																																																																																																																																															
41	12	0,5	33500	8 m/s																																																																																																																																															
42	12	0,5	7400	8 m/s																																																																																																																																															
43	12	0,5	33500	8 m/s																																																																																																																																															
44	6,5	0,1	950	5 m/s																																																																																																																																															
Art. 3.2.4. AP1	<p>Les rejets issus des installations doivent respecter pour chaque conduit les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Concentrations en mg/Nm<sup>3</sup></th> <th>1</th> <th>2</th> <th>5</th> <th>6</th> <th>11/12</th> <th>13</th> <th>14</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Poussières</td><td>40</td><td>40</td><td>40</td><td>40</td><td>5</td><td>5</td><td>5</td></tr> <tr><td>COVNM</td><td>110</td><td>110</td><td>110</td><td>110</td><td>75</td><td>75</td><td>50</td></tr> <tr><td>NOx</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td></tr> <tr><td>CH4</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td></tr> <tr><td>CO</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td></tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Concentrations en mg/Nm<sup>3</sup></th> <th>14bis</th> <th>25</th> <th>26</th> <th>27</th> <th>28/32</th> <th>33</th> <th>37</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Poussières</td><td>5</td><td>5</td><td>5</td><td>5</td><td>40</td><td>40</td><td>5</td></tr> <tr><td>COVNM</td><td>50</td><td>75</td><td>75</td><td>75</td><td>110</td><td>110</td><td>50</td></tr> <tr><td>NOx</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>100</td></tr> <tr><td>CH4</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>50</td></tr> <tr><td>CO</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>100</td></tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Concentrations en mg/Nm<sup>3</sup></th> <th>38</th> <th>39</th> <th>40</th> <th>41</th> <th>42</th> <th>43</th> <th>44</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Poussières</td><td>5</td><td>40</td><td>5</td><td>5</td><td>5</td><td>5</td><td>40</td></tr> <tr><td>COVNM</td><td>75</td><td>110</td><td>50</td><td>75</td><td>50</td><td>75</td><td>110</td></tr> <tr><td>NOx</td><td>/</td><td>/</td><td>100</td><td>/</td><td>100</td><td>/</td><td>/</td></tr> <tr><td>CH4</td><td>/</td><td>/</td><td>50</td><td>/</td><td>50</td><td>/</td><td>/</td></tr> <tr><td>CO</td><td>/</td><td>/</td><td>100</td><td>/</td><td>100</td><td>/</td><td>/</td></tr> </tbody> </table>	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	1	2	5	6	11/12	13	14	Poussières	40	40	40	40	5	5	5	COVNM	110	110	110	110	75	75	50	NOx	/	/	/	/	/	/	/	CH4	/	/	/	/	/	/	/	CO	/	/	/	/	/	/	/	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	14bis	25	26	27	28/32	33	37	Poussières	5	5	5	5	40	40	5	COVNM	50	75	75	75	110	110	50	NOx	/	/	/	/	/	/	100	CH4	/	/	/	/	/	/	50	CO	/	/	/	/	/	/	100	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	38	39	40	41	42	43	44	Poussières	5	40	5	5	5	5	40	COVNM	75	110	50	75	50	75	110	NOx	/	/	100	/	100	/	/	CH4	/	/	50	/	50	/	/	CO	/	/	100	/	100	/	/	<p><b>Non-conformité n°1 : la concentration en COVNM du conduit 43 et le flux horaire en CO du conduit 42 sont supérieurs aux valeurs limites d'émission.</b></p> <p>Concernant le dépassement du conduit 43, l'exploitant indique que ce dépassement est dû à un problème de réglage de l'air recyclé au niveau des cabines. L'exploitant a procédé à un nouveau réglage, mais il n'a pas procédé à la réalisation d'une nouvelle mesure pour vérifier le retour à la conformité de ses rejets. Une mesure sera effectuée lors du contrôle annuelle des installations en septembre</p> <p>Pour le conduit 42, l'exploitant n'avait pas identifié le faible dépassement au niveau flux en CO. L'exploitant doit être vigilant quant aux réglages et à la qualité de la combustion de l'oxydateur thermique de la ligne New Tech 3.</p> <p><b>Observation n°1: en cas de non-conformité au niveau de ses émissions, l'exploitant ne doit pas attendre le prochain contrôle</b></p>	
Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	1	2	5	6	11/12	13	14																																																																																																																																												
Poussières	40	40	40	40	5	5	5																																																																																																																																												
COVNM	110	110	110	110	75	75	50																																																																																																																																												
NOx	/	/	/	/	/	/	/																																																																																																																																												
CH4	/	/	/	/	/	/	/																																																																																																																																												
CO	/	/	/	/	/	/	/																																																																																																																																												
Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	14bis	25	26	27	28/32	33	37																																																																																																																																												
Poussières	5	5	5	5	40	40	5																																																																																																																																												
COVNM	50	75	75	75	110	110	50																																																																																																																																												
NOx	/	/	/	/	/	/	100																																																																																																																																												
CH4	/	/	/	/	/	/	50																																																																																																																																												
CO	/	/	/	/	/	/	100																																																																																																																																												
Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	38	39	40	41	42	43	44																																																																																																																																												
Poussières	5	40	5	5	5	5	40																																																																																																																																												
COVNM	75	110	50	75	50	75	110																																																																																																																																												
NOx	/	/	100	/	100	/	/																																																																																																																																												
CH4	/	/	50	/	50	/	/																																																																																																																																												
CO	/	/	100	/	100	/	/																																																																																																																																												
Art. 3.2.5. AP1	<p>Les quantités de polluants exprimées en flux (Kg/h) rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Cheminée</th> <th>1</th> <th>2</th> <th>5</th> <th>6</th> <th>11/12</th> <th>13</th> <th>14</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Poussières</td><td>0,1</td><td>0,1</td><td>0,2</td><td>0,2</td><td>0,8</td><td>0,3</td><td>0,03</td></tr> <tr><td>COVNM</td><td>0,1</td><td>0,1</td><td>0,4</td><td>0,4</td><td>11</td><td>4</td><td>0,3</td></tr> <tr><td>NOx</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td></tr> <tr><td>CH4</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td></tr> <tr><td>CO</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td></tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Cheminée</th> <th>14bis</th> <th>25</th> <th>26</th> <th>27</th> <th>28/32</th> <th>33</th> <th>37</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Poussières</td><td>0,03</td><td>0,1</td><td>0,4</td><td>0,4</td><td>0,4</td><td>0,2</td><td>0,04</td></tr> <tr><td>COVNM</td><td>0,3</td><td>1,5</td><td>6</td><td>6</td><td>1</td><td>0,5</td><td>0,4</td></tr> <tr><td>NOx</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>0,75</td></tr> <tr><td>CH4</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>0,4</td></tr> <tr><td>CO</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td><td>0,75</td></tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Cheminée</th> <th>38</th> <th>39</th> <th>40</th> <th>41</th> <th>42</th> <th>43</th> <th>44</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Poussières</td><td>0,2</td><td>0,3</td><td>0,04</td><td>0,2</td><td>0,04</td><td>0,2</td><td>0,1</td></tr> <tr><td>COVNM</td><td>2,6</td><td>0,7</td><td>0,4</td><td>2,6</td><td>0,4</td><td>2,6</td><td>0,1</td></tr> <tr><td>NOx</td><td>/</td><td>/</td><td>0,75</td><td>/</td><td>0,75</td><td>/</td><td>/</td></tr> <tr><td>CH4</td><td>/</td><td>/</td><td>0,4</td><td>/</td><td>0,4</td><td>/</td><td>/</td></tr> <tr><td>CO</td><td>/</td><td>/</td><td>0,75</td><td>/</td><td>0,75</td><td>/</td><td>/</td></tr> </tbody> </table> <p>Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisé. Les émissions totales annuelles spécifiques sont limitées à :</p>	Cheminée	1	2	5	6	11/12	13	14	Poussières	0,1	0,1	0,2	0,2	0,8	0,3	0,03	COVNM	0,1	0,1	0,4	0,4	11	4	0,3	NOx	/	/	/	/	/	/	/	CH4	/	/	/	/	/	/	/	CO	/	/	/	/	/	/	/	Cheminée	14bis	25	26	27	28/32	33	37	Poussières	0,03	0,1	0,4	0,4	0,4	0,2	0,04	COVNM	0,3	1,5	6	6	1	0,5	0,4	NOx	/	/	/	/	/	/	0,75	CH4	/	/	/	/	/	/	0,4	CO	/	/	/	/	/	/	0,75	Cheminée	38	39	40	41	42	43	44	Poussières	0,2	0,3	0,04	0,2	0,04	0,2	0,1	COVNM	2,6	0,7	0,4	2,6	0,4	2,6	0,1	NOx	/	/	0,75	/	0,75	/	/	CH4	/	/	0,4	/	0,4	/	/	CO	/	/	0,75	/	0,75	/	/		
Cheminée	1	2	5	6	11/12	13	14																																																																																																																																												
Poussières	0,1	0,1	0,2	0,2	0,8	0,3	0,03																																																																																																																																												
COVNM	0,1	0,1	0,4	0,4	11	4	0,3																																																																																																																																												
NOx	/	/	/	/	/	/	/																																																																																																																																												
CH4	/	/	/	/	/	/	/																																																																																																																																												
CO	/	/	/	/	/	/	/																																																																																																																																												
Cheminée	14bis	25	26	27	28/32	33	37																																																																																																																																												
Poussières	0,03	0,1	0,4	0,4	0,4	0,2	0,04																																																																																																																																												
COVNM	0,3	1,5	6	6	1	0,5	0,4																																																																																																																																												
NOx	/	/	/	/	/	/	0,75																																																																																																																																												
CH4	/	/	/	/	/	/	0,4																																																																																																																																												
CO	/	/	/	/	/	/	0,75																																																																																																																																												
Cheminée	38	39	40	41	42	43	44																																																																																																																																												
Poussières	0,2	0,3	0,04	0,2	0,04	0,2	0,1																																																																																																																																												
COVNM	2,6	0,7	0,4	2,6	0,4	2,6	0,1																																																																																																																																												
NOx	/	/	0,75	/	0,75	/	/																																																																																																																																												
CH4	/	/	0,4	/	0,4	/	/																																																																																																																																												
CO	/	/	0,75	/	0,75	/	/																																																																																																																																												

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire						
			<b>annuel pour effectuer une mesure permettant de vérifier l'efficacité des actions correctives réalisées.</b>						
Art. 9.2.1.1.2 AP1	<p>L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :</p> <table border="1" data-bbox="451 330 927 362"> <tr> <th data-bbox="451 330 563 362">Paramètre</th> <th data-bbox="563 330 810 362">Type de mesures ou d'estimation</th> <th data-bbox="810 330 927 362">Fréquence</th> </tr> <tr> <td data-bbox="451 362 563 382">COVNM</td> <td data-bbox="563 362 810 382">Plan de gestion de solvant</td> <td data-bbox="810 362 927 382">Annuelle</td> </tr> </table>	Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence	COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle	Observation	<p>L'exploitant a transmis son plan de gestion des solvants pour l'année 2020 et le fichier de calcul associé. Un examen détaillé de ces documents a été fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Flux I1 (achat et utilisation de solvants) : la quantité de solvants utilisée est obtenue à partir des consommations au niveau de chacune des lignes de peinture (NT1, NT2, NT3 et PR) et du pourcentage de solvant contenu dans chaque produit. La quantité de solvants utilisée en 2020 est de 309,927 tonnes.</li> <li>Flux O1 (rejets canalisés) : l'exploitant utilise les résultats des mesures ponctuelles faites pour chaque point de rejet et les extrapole à l'année en fonction du nombre d'heures de fonctionnement de chaque ligne de peinture. <b>Ce calcul comporte potentiellement une erreur pour les émissions de la ligne NT2 (surestimation), car l'exploitant a considéré un flux horaire en sortie de l'oxydateur thermique de 200 g/h (eq.C) alors que le rapport de mesure du 13/11/2020 indique un flux de 90,5 g/h (eq.C).</b> De plus, les émissions de la ligne PR ont été considérées à 0, alors qu'un flux de 400 g/h (eq.C) a été mesurée. Les émissions canalisées calculées sont de 21,03 t.</li> <li>Flux O4 (rejets diffus) : ce poste est obtenu par équilibrage du bilan matière.</li> <li>Flux O5 (solvants détruits) : ce poste concerne les solvants détruits au niveau des oxydateurs thermiques de chaque ligne de peinture NT1, NT2 et NT3. Pour calculer ce poste, l'exploitant multiplie le rendement de destruction mesuré chaque année par la quantité de solvants envoyée vers chaque oxydateur. La quantité de solvants détruits est de 160,308 t. Le calcul fait par l'exploitant appelle les remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li><b>le rendement de destruction est obtenu en faisant le ratio entre les solvants mesurés en amont de l'oxydateur et les solvants mesurés en aval. Or, le point de mesure utilisé en aval des oxydateurs ne permet pas</b></li> </ul> </li> </ul>
Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence							
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle							

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			<p>de mesurer l'ensemble du flux de COV, car une partie des gaz chauds est réutilisé. L'exploitant doit trouver un moyen de déterminer le flux total de COV en aval des oxydateurs thermiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La quantité de solvants envoyée vers les oxydateurs est obtenu en déduisant de la quantité de solvants consommée sur chaque ligne, la quantité de solvants envoyée sur le parc à déchet (appelés déchets liquides dans le fichier de calcul de l'exploitant). Cette méthode appelle deux interrogations : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la quantité de déchets liquides utilisée dans le calcul de l'exploitant (145,7 t) est différente du flux O8 alors que ces quantités devraient être égales.</li> <li>▪ l'exploitant considère que la totalité des solvants consommés, moins les déchets liquides, est envoyée vers les oxydateurs alors que d'une part, une partie de ces solvants se retrouvent dans les boues de peinture, et d'autre part, une partie de ces solvants est émis par les conduits 38, 41 et 43 qui ne sont pas reliés à un oxydateur.</li> </ul> </li> <li>• Flux O6 (solvants dans les déchets) : L'exploitant utilise les quantités de déchets produits et une estimation du pourcentage de solvants dans les déchets. Les déchets concernés sont les boues de peinture et les déchets hydrodiluables. La quantité de solvants dans les déchets est de 3,203 t.</li> <li>• Flux O8 (solvants régénérés en externe) : L'exploitant utilise les quantités de solvants régénérés issues des informations de son prestataire. La quantité de solvants régénérés en externe est de 119,740 t.</li> </ul> <p>Les émissions totales calculées par l'exploitant pour 2020 sont de 26,375 t, donc 5,345 t pour les émissions diffuses. Les émissions diffuses représentent 1,7 % de la quantité de solvants utilisée c qui est inférieur à la valeur limite de 20 %.</p> <p><b><u>Observation n°2 : l'exploitant doit examiner les remarques faites</u></b></p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			<p>par l'inspection concernant son plan de gestion de solvants et les prendre compte pour la réalisation de l'exercice 2021.</p>
<p><b>Art. 3.2.5. AP1</b></p> <p>Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. Les émissions totales annuelles spécifiques sont limitées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,010 kg COV / m<sup>2</sup> peint pour les lignes « New Tech » 1, 2 et 3,</li> <li>• 0,080 kg COV / m<sup>2</sup> peint pour les cabines de peintures "recharge" du bâtiment 58,</li> <li>• 0,360 kg COV / m<sup>2</sup> peint pour les cabines de peintures "séries" du bâtiment 55, qui ont vocation à ne plus être utilisées dès lors que la ligne New Tech 3 fonctionnera à plein régime de manière stable.</li> </ul>	<p><b>Non-conformité</b></p>	<p>Pour le calcul du flux spécifique de COV par m<sup>2</sup> peint, l'exploitant utilise les données d'émissions de chaque ligne qu'il divise par la production de chaque ligne.</p> <p>Pour les données d'émissions, l'exploitant n'a pas utilisé les données calculées au niveau des flux O1 et O4 de son PGS. Il a calculé les COV émis en utilisant la formule suivante : émissions = (quantité de solvants consommée - quantité dans les déchets liquides) x (1 - rendement de l'oxydateur).</p> <p><b>Avec cette méthode, dont la critique a été faite supra, les émissions totales de COV de l'exploitant sont estimées à 3,619 t alors que le PGS donne une valeur de 26,275 t.</b></p> <p>Ainsi, l'exploitant a calculé les flux spécifiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ligne New Tech 1 : 0,0026 kg/m<sup>2</sup> peint</li> <li>• ligne New Tech 2 : 0,0034 kg/m<sup>2</sup> peint</li> <li>• ligne New Tech 3 : 0,0025 kg/m<sup>2</sup> peint</li> <li>• ligne PR : 0,0074 kg/m<sup>2</sup> peint</li> </ul> <p>En prenant en compte les émissions canalisées calculées au niveau du PGS, on obtient les résultats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ligne New Tech 1 : 0,026 kg/m<sup>2</sup> peint</li> <li>• ligne New Tech 2 : 0,025 kg/m<sup>2</sup> peint</li> <li>• ligne New Tech 3 : 0,042 kg/m<sup>2</sup> peint</li> </ul> <p>Dans ce cas, le flux spécifique est 10 fois supérieur à celui calculé par l'exploitant, et il est supérieur à la valeur limite d'émissions. Le flux spécifique pour la ligne PR ne peut pas être calculé car les émissions spécifiques à cette ligne n'ont pas été déterminées dans le PGS.</p> <p><b>Non-conformité n°2 : les flux spécifiques d'émissions de solvants par m<sup>2</sup> peint sont supérieurs à la valeur limite d'émission pour les 3 lignes New Tech en prenant en compte les émissions canalisées calculées dans le PGS.</b></p>	

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire																																	
<b>FLUIDES FRIGORIGÈNES</b>																																				
Art 3.3. AM_1185	L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.	<b>Absence d'observation</b>	L'exploitant a transmis la liste des appareils contenant des fluides frigorigènes. La liste précise le type de fluide, la quantité présente, l'équivalent en tonnes de CO2 et la périodicité des contrôles d'étanchéité.																																	
Art 6.c AM_1185	c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.	<b>Absence d'observation</b>	Le respect de la périodicité des contrôles d'étanchéité de l'équipement GF NT3 Air neuf – Heck contenant 330 kg de R407C (585 tCO2 eq.) a été vérifié. Cet équipement n'ayant pas de système permanent de détection de fuite, il est soumis à un contrôle tous les 3 mois. Les 2 derniers contrôles ont été réalisés le 17/03/2021 et le 28/12/2020. Le délai de 3 mois est respecté.																																	
Art 4 AM_FF	La période maximale, entre deux contrôles prévus à l'article 1er, est précisée dans le tableau suivant :  Arrêté du 17 juillet 2019, article 4) La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :  « <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">CATÉGORIE DE FLUIDE</th> <th rowspan="2">CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT</th> <th colspan="2">PÉRIODE DES CONTRÔLES</th> </tr> <tr> <th>en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3</th> <th>si le système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">HCFC</td> <td>2 kg ≤ charge &lt; 30 kg</td> <td>12 mois</td> <td></td> </tr> <tr> <td>30 kg ≤ charge &lt; 300 kg</td> <td>6 mois</td> <td></td> </tr> <tr> <td>300 kg ≤ charge</td> <td>3 mois</td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="4">HFC, PFC</td> <td>5 t. éq. CO<sub>2</sub> ≤ charge &lt; 50 t. éq. CO<sub>2</sub></td> <td>12 mois</td> <td>24 mois</td> </tr> <tr> <td>50 t. éq. CO<sub>2</sub> ≤ charge &lt; 500 t. éq. CO<sub>2</sub></td> <td>6 mois</td> <td>12 mois</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">500 t. éq. CO<sub>2</sub> ≤ charge</td> <td>Équipement mobile</td> <td>3 mois</td> <td>6 mois</td> </tr> <tr> <td>Équipement fixe</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3</td> <td>3 mois</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES		en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si le système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		300 kg ≤ charge	3 mois		HFC, PFC	5 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge < 50 t. éq. CO <sub>2</sub>	12 mois	24 mois	50 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge < 500 t. éq. CO <sub>2</sub>	6 mois	12 mois	500 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois	Équipement fixe				Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois		Les contrôles ont été réalisés par la société VIGS (en charge de la gestion de ses appareils pour le compte de l'exploitant), qui dispose d'une attestation de capacité. Les contrôles n'ont pas détecté de fuite.
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT			PÉRIODE DES CONTRÔLES																																
		en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si le système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé																																	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois																																		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois																																		
	300 kg ≤ charge	3 mois																																		
HFC, PFC	5 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge < 50 t. éq. CO <sub>2</sub>	12 mois	24 mois																																	
	50 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge < 500 t. éq. CO <sub>2</sub>	6 mois	12 mois																																	
	500 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois																																
		Équipement fixe																																		
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois																																		

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 7 AM_FF	<p>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.</p> <p>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.</p> <p>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires</p>	Absence d'observation	<p>Lors du contrôle d'étanchéité du 04/03/2021 de l'équipement NT2 Base Heck contenant 151 kg de R134A, une fuite a été détectée. Cette fuite a été réparée le 08/03/2021 (date figurant sur la fiche d'intervention), soit dans le respect du délai de 4 jours. Cette fuite a entraîné l'émissions de 58,55 kg de fluide.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir identifié des problèmes de corrosion sur certains équipements. Il a prévu de faire le remplacement de certains équipements par des dispositifs en acier inoxydable.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.		
Art 5 Reg 16/04/14	<p>Systèmes de détection des fuites</p> <p>1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.[...]</p>	<b>Demande de complément</b>	<p>Le groupe froid NT3 Air neuf – Heck contenant 330 kg de R407C (585 t eq.CO2) est soumis à la mise en place d'un système permanent de détection de fuites.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un système avait été mis en place mais qu'il n'était pas fiable. L'exploitant considère donc que le groupe froid n'est pas équipé d'une détection de fuite pour déterminer la fréquence des contrôles périodiques.</p> <p><b>Demande de compléments n°3 :</b> l'exploitant doit justifier de l'impossibilité de mettre en place une détection de fuite répondant aux exigences du I ou du II de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016. L'exploitant se positionnera également sur la possibilité de mettre en place un dispositif répondant au III de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016.</p>
Art 3 AM_FF	<p>I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-50 grammes par heure ;</li> <li>-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.</li> </ul> <p>II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de</p>		

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-50 grammes par heure ;</li> <li>-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.</li> </ul> <p>L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.</p> <p>L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.</p> <p>III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :</p>		

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>a) La pression ;  b) La température ;  c) Le courant du compresseur ;  d) Les niveaux de liquides ;  e) Le volume de la quantité rechargée.</p> <p>Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.</p> <p>L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.</p>		

#### PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

26.I.1.a (AM_2921)	<p><i>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]</i></p> <p><i>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.</i></p>	<p><b>Absence d'observation</b></p>	<p>L'exploitant a transmis la dernière révision de l'analyse méthodique des risques (décembre 2020).  Elle date de moins d'un an.</p>
-----------------------	---	-------------------------------------	---

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
26.I.1.a (AM_2921)	<p><i>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;</i></li> <li>• <i>les points critiques liés à la conception de l'installation</i></li> <li>• <i>les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;</i></li> <li>• <i>les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.</i></li> </ul> <p><i>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</i></p>	Absence d'observation	<p>L'AMR transmise et les documents associés analysent les différents facteurs de risques de l'installation et de son mode de fonctionnement.</p> <p>En particulier, les bras morts sont identifiés et font l'objet d'une procédure de gestion avec une manipulation des bars morts une fois par semaine.</p> <p>La qualité de l'eau d'appoint est également étudiée. L'appoint est désormais fait uniquement à partir d'eau potable, même si les documents font encore état d'utilisation d'eau industrielle.</p>
26.I.1.a (AM_2921)	<i>Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et</i>	Absence d'observation	Pour chaque facteur de risque identifié, l'AMR définit des actions ainsi qu'un pilote et un délai.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<i>doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</i>		
26.I.1.b (AM_2921)	<i>Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien</i>	<b>Observation</b>	<p>L'exploitant dispose d'une fiche décrivant la stratégie de traitement préventif de l'eau.</p> <p><b>La version de la fiche est la V3 du 28/04/2021. Il n'y a pas de suivi de version sur la fiche indiquant les modifications réalisées.</b></p> <p><b>Observation n°3 : la fiche de stratégie de traitement pourrait utilement comporter un cartouche concernant le suivi des versions et indiquant les principales modifications à chaque nouvelle version afin d'identifier celles concernant un changement des produits de traitement.</b></p>
26.I.2.b (AM_2921)	<p>L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit.</p> <p>L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.</p>	<b>Absence d'observation</b>	La fiche de stratégie de traitement prévoit à la fois des actions concernant la lutte contre le biofilm et des actions visant à limiter la concentration en légionnelles dans le circuit.
26.I.2.b (AM_2921)	<i>L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour</i>	<b>Demande de complément</b>	L'exploitant met en œuvre le traitement suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Injection d'un produit anticorrosion/antitartre asservie à l'appoint</li> </ul>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p><i>l'environnement.</i>  <i>[...]</i>  <i>Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.</i></p> <p><i>L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Injection d'un biocide oxydant à base de brome (hydrex 7211) et d'eau de javel, asservie à l'appoint, avec une mesure de brome résiduel dans le circuit</li> <li>Injection d'un biocide non oxydant en choc (hydrex 7901) chaque semaine lorsque les températures dépassent 28°C</li> </ul> <p>L'injection d'un BNO en choc hebdomadaire lors des fortes chaleurs est justifiée par le retour d'expérience de l'installation suite à un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L.</p> <p>Par contre, l'exploitant a indiqué qu'une injection en choc de biocides non oxydant était également faite une fois par mois. Ce mode de traitement doit être justifié par l'exploitant ou être arrêté.</p> <p><b>Demande de compléments n°4 :</b> l'exploitant doit justifier, au regard des caractéristiques propres de l'installation et de son mode de fonctionnement, l'utilisation de biocide non oxydant en choc mensuel. À défaut ce traitement devra être arrêté.</p>
26.I.2.b (AM_2921)	<p><i>Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.</i></p>	<b>Absence d'observation</b>	<p>La fiche de stratégie de traitement mentionne les produits de décomposition des biocides.</p>
26.I.3 (AM_2921)	<p><i>Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au</i></p>	<b>Absence d'observation</b>	<p>L'exploitant dispose d'un plan de surveillance avec notamment un suivi hebdomadaire de nombreux paramètres de fonctionnement de la tour, et un suivi des actions réalisées.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p><i>sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.</i></p> <p><i>Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.</i></p>		
26.3.a (AM_2921)	<p><i>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.</i></p>	<b>Absence d'observation</b>	<p>La fréquence des prélèvements et analyses est respectée. Les résultats sont déclarés dans l'application GIDAF. Ils sont tous inférieurs au seuil de 1000 UFC/L en 2020 et 2021 (jusqu'au jour de l'inspection).</p>
28.2 (AM_2921)	<p><i>L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- Legionella pneumophila : &lt; seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;</i></li> <li><i>- matières en suspension : &lt; 10 mg/l.</i> <p><i>La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.</i></p> </li></ul>	<b>Absence d'observation</b>	<p>L'eau d'appoint fait l'objet d'une mesure semestrielle sur les paramètres prévus par l'arrêté ministériel. Les résultats en 2020 sont conformes.</p>
26.I.1.b (AM_2921)	<p><i>Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait</i></p>	<b>Absence d'observation</b>	<p>La procédure « Actions à mener en cas de dépassement du seuil de concentration en légionnelles » a été examinée. Les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement des</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<i>l'objet d'une procédure particulière.</i>		concentrations en <i>legionella pneumophila</i> sont conformes.
60 (AM_2921)	<p><i>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.</i></p> <p><i>Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</i></p> <p><i>Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.</i></p>	<p><b>Demande de complément</b></p>	<p>L'exploitant a transmis les 2 derniers rapports d'analyses trimestrielles (T1 et T2 2021) et le dernier rapport annuel (2020).</p> <p>Les paramètres prévus ont bien été mesurés et les résultats sont inférieurs aux valeurs limites d'émission.</p> <p><b>Par contre, les analyses n'ont pas porté sur les produits de décomposition des biocides identifiés dans la fiche de stratégie de traitement.</b></p> <p><b>Demande de complément n°5 :</b> l'exploitant doit justifier de l'absence dans les rejets des produits de décomposition des biocides identifiés dans la fiche de stratégie de traitement.</p>

Article	Prescription contrôlée		Constats	Commentaire
	Fer et composés	Annuelle		
	Cuivre et composés	Annuelle		
	Nickel et composés	Annuelle		
	Plomb et composés	Annuelle		
	Zinc et composés	Annuelle		
	THM	Trimestrielle		
	Chlorures	Trimestrielle		
	Bromures	Trimestrielle		
	<p><i>En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.</i></p> <p><i>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</i></p> <p><i>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</i></p> <p><i>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station</i></p>			

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<i>d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>		
<b>VISITE DES INSTALLATIONS</b>			
Art 5.1.3. AP1	<p>Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.</p>	<b>Observation</b>	<p>Lors de la visite du parc à déchets, il est apparu que la zone d'entreposage des fûts de solvants usagés pouvait contenir un nombre de fûts supérieur à la capacité de la rétention.</p> <p><b><u>Observation n°4 :</u></b> l'exploitant doit modifier la zone d'entreposage de fûts de solvants usagés afin de limiter le nombre maximal de fûts à la capacité de la rétention.</p>